



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_297

Objet : Limites d'agglomération de la route départementale 6 (RD6)

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 du code de la route ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58- 1216 du 18 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que les limites d'agglomération telles qu'elles sont fixées actuellement sur la RD 6 ne correspondent pas à l'évolution de l'urbanisation et de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE I

Les limites d'agglomération sur la route départementale n°6 allant de Châtillon sur Cluses à Marignier seront matérialisées par la pose de deux panneaux.

Les limites d'agglomération du premier hameau « LE JOVET — Commune de THYEZ » sont fixées du PR 19+498 au PR 18+125 « LE PRALET sur le territoire de la commune de Thyez.

ARTICLE II

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20.

ARTICLE III

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation évoquée.



ARTICLE IV

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Thyez.

ARTICLE VI

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Marignier,
Le Chef du centre de secours (SDIS) de Cluses,
Les services de la police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII

Le présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville pour le contrôle de légalité.

ARTICLE VIII

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Thyez, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Copie adressée à :

- SDIS 74,
- Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- 2CCAM,
- Police Municipale de Thyez.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.